

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.837 du 17 juin 1997

A.66.255/III-22.102

En cause : **de MARCHIN** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Commune de Court-Saint-Etienne.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 1995 par Philippe de MARCHIN, qui demande l'annulation de la délibération du 20 mars 1995 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Court-Saint-Etienne accorde à Paul VAN SWEEVELT l'autorisation d'exploiter un garage pour réparation de véhicules automobiles capable de recevoir moins de 25 véhicules, rue de l'Arbre de la Justice 3 à Court-Saint-Etienne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 août 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GREGOIRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me de MEEUS, loco Me HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 30 avril 1992, la députation permanente du conseil provincial du Brabant a octroyé à Paul VAN SWEEVELT l'autorisation d'exploiter un atelier d'entretien et de réparation de véhicules automobiles; qu'à la requête de Philippe de MARCHIN, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 48.094 du 22 juin 1994; que, le 11 octobre 1994, Paul VAN SWEEVELT a introduit une nouvelle demande de permis d'exploiter un établissement de deuxième classe consistant en un garage pour réparation de véhicules automobiles, comprenant un atelier, un magasin de stockage et une aire de parking en vue de la réparation ou de l'entretien de cinq véhicules au maximum; que l'acte attaqué, pris le 20 mars 1995, a été affiché, notamment au siège d'exploitation de l'établissement et à la maison communale, à partir du 21 mars 1996;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable pour être dirigé contre un acte

qui n'a pas été pris en dernier ressort et ne peut donc faire l'objet d'un recours en annulation;

Considérant que l'article 13 du règlement général pour la protection du travail dispose comme suit :

" Un recours auprès de la députation permanente, qui statue en dernier ressort, est ouvert à tous les intéressés, contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins.

(...)

Le recours est notifié par lettre recommandée à la poste, expédiée dans les dix jours après le premier jour de l'affichage de la décision";

Considérant que le requérant soutient avoir eu connaissance de l'acte attaqué le 22 septembre 1995 et en déduit que "le délai de recours ordinaire était épuisé depuis plusieurs mois lorsque la partie requérante prit connaissance de l'acte attaqué qui était dès lors définitif"; que, dans son dernier mémoire, il ajoute qu'en raison de la tardiveté de l'affichage de la décision attaquée, il "est en droit de considérer le 6 novembre 1995 qu'il n'a plus de recours effectif possible devant la députation permanente qui doit nécessairement considérer l'éventuel recours comme irrecevable"; qu'il fait également valoir qu'il n'a pris connaissance de l'acte attaqué que six mois après son adoption ce qui le laissait croire que l'affichage avait déjà été effectué;

Considérant que le requérant, dont la limite des biens est à trente mètres de l'atelier litigieux, est un "intéressé" au sens de l'article 13 du règlement général pour la protection du travail; que la circonstance qu'une personne intéressée n'ait pas formé un recours organisé dans les délais prescrits, ou qu'elle pense, sans s'être informée, être en dehors du délai pour introduire un tel recours, ne peut lui donner le droit d'éluder celui-ci pour former directement un recours en annulation; qu'au surplus, l'absence d'affichage de la décision prise en

première instance implique, non pas qu'un recours en annulation puisse être valablement introduit contre elle, mais bien que le délai pour interjeter appel de la décision du collège des bourgmestre et échevins auprès de la députation permanente n'a pu commencer à courir, si bien qu'en l'espèce, le requérant disposait encore de cette faculté jusqu'à dix jours après le premier jour de l'affichage; que faute d'avoir exercé le recours qui lui était ouvert, le requérant n'est pas recevable à demander l'annulation de la décision attaquée, qui devait être contestée devant la députation permanente; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.